

Document:-  
**A/CN.4/L.253**

**Projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales: articles 19 à 23 proposés par M. Ouchakov - reproduit dans A/32/10, notes 464, 478, 480, 482 et 485**

sujet:

**Question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1977, vol. II(2)**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de savoir si une organisation internationale se trouve régie par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'article 19 *bis* dépend de chaque traité et de chaque organisation. Il en résulte que, pour des organisations déterminées parties à un traité, l'article 19 *bis*, par. 2, s'appliquera à une organisation et l'article 19 *bis*, par. 3, à une autre organisation. Ainsi, dans un traité relatif à des mesures de sécurité en matière d'énergie nucléaire, un certain nombre d'organisations qui assumeraient la responsabilité de certaines installations (par exemple Communauté européenne de l'énergie atomique [Euratom], Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés [Eurochemic], Organisation européenne pour la recherche nucléaire [CERN]) pourraient se trouver, au titre de l'article 19 *bis*, par. 3, soumises en matière de réserves au même régime que les Etats parties à ce traité, alors que l'AIEA (qui, par hypothèse, assurerait une fonction de contrôle) tomberait sous les dispositions plus strictes de l'article 19 *bis*, par. 2<sup>458</sup>.

5) On peut se demander dans quelle mesure le régime institué par l'article 19 *bis*, par. 3, aura des effets pratiques si l'on considère la mesure jusqu'à présent très limitée dans laquelle des organisations internationales ont été admises à des traités multilatéraux entre Etats largement ouverts<sup>459</sup>. En fait, il existe déjà en matière de produits de base des traités qui admettent les organisations internationales entrant dans une catégorie bien déterminée à participer au traité. En ce sens, on citera les accords suivants :

— le cinquième accord international sur l'étain<sup>460</sup> (art. 54), entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 1976; cet accord ne contient aucune disposition sur les

<sup>458</sup> L'accord conclu le 5 avril 1973 à Bruxelles entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'AIEA (AIEA, doc. INFCIRC/193/Add.1), en application de l'article III, par. 1 et 4, du Traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161), en donnerait un bon exemple. Cependant, cet accord, muet sur la question des réserves, a un objet et un but tels qu'il est possible que toutes réserves y soient interdites.

<sup>459</sup> Il faut analyser avec prudence certaines situations en cours d'évolution. L'admission du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, organisme subsidiaire de l'ONU, à certaines conférences internationales n'impliquerait pas nécessairement que l'ONU en tant que telle deviendrait partie aux conventions qui seraient le fruit de ces conférences. En effet, ici l'ONU n'interviendrait que sur la base d'une *représentation* et engagerait, plus qu'elle-même, l'Etat en puissance qu'elle représente (v. « Possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire : étude établie par le Secrétariat » [*Annuaire... 1974*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 7, doc. A/CN.4/281]). Voir, dans le même sens, l'avis juridique rédigé à l'intention du Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination sur « la représentation des mouvements de libération nationale dans les organes de l'Organisation des Nations Unies » (Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1974 [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.V.1], p. 168 à 170, par. 32 à 45). De même, la question de l'ouverture de la future convention ou des futures conventions sur le droit de la mer à certaines organisations internationales était, au moment de la rédaction du présent rapport, toujours pendante (v. *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. VI [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.2], p. 142, doc. A/CONF.62/L.13, note 12).

<sup>460</sup> *Conférence des Nations Unies sur l'étain*, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.4), p. 5.

réserves; certaines « déclarations » ont été faites au moment de la signature sans qu'il soit établi si elles constituent des réserves; une organisation internationale est devenue partie;

— l'accord international sur le cacao, 1975<sup>461</sup> (art. 4), entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 1976 avec la participation d'une organisation internationale; cet accord interdit toutes les réserves (art. 70);

— l'accord international sur le café, 1976<sup>462</sup> (art. 4), entré en vigueur à titre provisoire le 1<sup>er</sup> octobre 1976; cet accord interdit toutes les réserves (art. 63), et une organisation internationale y participe<sup>463</sup>.

6) Un membre a présenté à la Commission un système fondé sur des conceptions différentes. Ce système part de l'idée que les différences qui existent entre les Etats et les organisations internationales sont si générales et si importantes que les organisations internationales ne peuvent en toute hypothèse que formuler des réserves expressément autorisées par le traité ou autrement convenues. Au surplus, les traités qui sont l'objet de l'article 19 *bis* seraient divisés en deux sous-catégories, soumises à deux régimes différents. Dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, les Etats pourraient formuler des réserves dans les mêmes termes que ceux de la Convention de Vienne, sauf dans le cas où la participation de l'organisation internationale est essentielle à l'objet et au but du traité; dans ce dernier cas, même dans les relations entre Etats, mais *a fortiori* dans les relations entre Etats et organisations internationales, seules les réserves expressément autorisées ou autrement convenues seraient licites. Dans les traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, les Etats en ce qui concerne la formulation des réserves, même pour leurs rapports mutuels, seraient soumis au même régime que les organisations internationales, c'est-à-dire ne pourraient formuler que des réserves expressément autorisées par le traité ou autrement convenues<sup>464</sup>.

<sup>461</sup> *Conférence des Nations Unies sur le cacao*, 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.9), p. 5.

<sup>462</sup> Organisation internationale du café, *Accord international sur le café*, 1976, Londres, 1976.

<sup>463</sup> Les formules employées par ces accords varient de l'une à l'autre. On reproduit ici l'article 4, par. 1, de l'accord sur le cacao :

« 1. Toute mention, dans le présent Accord, d'un « gouvernement » est réputée valoir pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature ou du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion, par un gouvernement, est, dans le cas de telles organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature ou pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales. »

<sup>464</sup> Texte proposé (A/CN.4/L.253) :

« Article 19. — Formulation des réserves

« 1. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre plusieurs organisations internationales ou d'y adhérer, peut for-

**Article 19 ter. — Objection aux réserves** <sup>465</sup>

1. Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve.

2. Un Etat peut formuler une objection à une réserve visée à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 3.

3. Dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve formulée par un Etat ou par une autre organisation

a) si la possibilité de formuler l'objection lui est expressément reconnue par le traité ou résulte nécessairement des tâches assignées par le traité à l'organisation internationale ; ou

b) si la participation de cette organisation à ce traité n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité.

*Commentaire*

1) La Convention de Vienne est relativement discrète sur les objections aux réserves. Elle ne contient aucune définition de la notion d'objection <sup>466</sup>, n'en fait mention que dans le titre de l'article 20 et ses paragraphes 4, al. b, et 5, dans le titre de l'article 21 et son paragraphe 3, dans le titre de l'article 22 et ses paragraphes 2 et 3, al. b, dans

(Suite de la note 464.)

muler une réserve si la réserve est expressément autorisée par ce traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée.

« 2. Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins

« a) que la réserve ne soit interdite par le traité;

« b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

« c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

« 3. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou d'y adhérer, peut formuler une réserve si la réserve est expressément autorisée par ce traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée.

« 4. Lorsque la participation d'une organisation internationale au traité mentionné dans le paragraphe 2 est essentielle pour son objet et son but, un Etat peut formuler une réserve si la réserve est expressément autorisée par ce traité ou s'il est autrement convenu que la réserve est autorisée.

« 5. Une organisation internationale, au moment de signer, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou d'y adhérer, ou

« un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver ledit traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve si la réserve est expressément autorisée par ce traité ou si la réserve est autrement autorisée. »

<sup>465</sup> La Convention de Vienne ne contient aucune disposition correspondante.

<sup>466</sup> Cette absence non seulement engendre des incertitudes, mais elle ne permet pas de faire état, pour le recours à l'objection, de limites analogues à celles qui résultent pour la formulation des réserves de la définition donnée de celles-ci par l'article 2, par. 1, al. d, de la Convention de Vienne et par le présent projet d'articles.

l'article 23, par. 1, 3 et 4, et ne résout pas toutes les questions relatives au mécanisme des objections.

2) En ce qui concerne les traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, la Commission n'a entendu ni combler les lacunes de la Convention de Vienne ni en interpréter les dispositions. Toutefois, comme elle admettait dans deux cas (art. 19 et art. 19 bis, par. 3) la liberté pour les organisations internationales de formuler des réserves dans les mêmes conditions que les Etats, elle devait nécessairement aborder la question de savoir si les organisations internationales étaient également autorisées à formuler des objections à des réserves <sup>467</sup>.

3) Pour la clarté de la lecture du projet d'articles, les dispositions essentielles de l'article 19 ter se répartissent en trois paragraphes, consacrés le premier au cas des traités entre plusieurs organisations internationales, le deuxième et le troisième au cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats. Un Etat dans ce dernier cas comme une organisation internationale dans le premier bénéficie de la possibilité de faire des objections, comme ils ont la possibilité de faire des réserves.

Reste le cas d'une organisation dans l'hypothèse des traités entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou entre des Etats et une ou plusieurs organisations. La possibilité de formuler une objection existe alors dans deux hypothèses :

1<sup>o</sup> Si la participation de l'organisation au traité n'est pas essentielle à l'objet et au but du traité. C'est l'hypothèse où l'organisation a la faculté de formuler une réserve (art. 19 bis); ici, donc, droit de formuler une objection et droit de formuler une réserve sont symétriques, et cela se comprend, puisque l'organisation internationale bénéficie des mêmes droits qu'un Etat.

2<sup>o</sup> Si la possibilité de formuler une objection est expressément reconnue à une organisation par le traité ou résulte nécessairement des tâches assignées par le traité à l'organisation. En principe, dans ce cas, sous réserve de ce qui est précisé à la note 467, les autres

<sup>467</sup> Est-ce que peut être formulée une objection à une réserve que l'Etat contractant qui formule la réserve considère comme autorisée, mais qu'un autre Etat considère comme ne tombant pas dans les catégories des réserves autorisées? Ce dernier Etat peut certainement « s'opposer » à la réserve, mais cette « opposition » présente-t-elle les mêmes caractères techniques qu'une « objection »? Elle est manifestement fondée sur un motif plus limité, la violation du traité, qu'une « objection » proprement dite, qui peut être fondée sur n'importe quel motif, y compris la défense d'un simple intérêt. Selon la Convention de Vienne, une « opposition » à une réserve prétendument autorisée ne serait certainement pas soumise aux conditions de délai énoncées à l'article 20, par. 5. Il semble par ailleurs qu'une telle « opposition » pourrait entraîner les mêmes effets qu'une objection, car elle est fondée sur des motifs qui ont plus de poids juridique qu'une objection. La question a été évoquée dans les débats de la Commission. Le texte adopté par la Commission suit les indications données par la Convention de Vienne, et est même dans un cas plus précis que celle-ci (art. 19 ter, par. 2); mais il est certain que par les textes du projet d'articles la Commission n'a pas entendu exclure la possibilité d'une « opposition » à une réserve, avec des effets aussi étendus qu'une objection proprement dite. Il en résulte également qu'il ne suffit pas de réduire la possibilité de formuler les réserves à celles qui sont expressément autorisées par le traité ou autrement convenues pour éliminer les contestations sur la légitimité des réserves et leurs problèmes.

organisations ne pouvant formuler que des réserves expressément autorisées ou autrement convenues (art. 19 *bis*, par. 2), l'organisation n'a pas lieu de formuler des objections proprement dites à des réserves formulées par d'autres organisations. Mais les Etats contractants peuvent dans un tel traité formuler des réserves non autorisées expressément ou autrement convenues (art. 19 *bis*, par. 1), et la question de savoir si une organisation peut formuler une objection à de telles réserves se pose. Il y est répondu d'une manière générale par la négative, ce qui marque une fois de plus une différence entre les Etats et les organisations internationales. Cependant, cette possibilité d'objecter existe non seulement quand elle est expressément reconnue par le traité, mais encore quand elle résulte nécessairement des tâches assignées par le traité à l'organisation. Il faut partir de l'hypothèse d'un traité qui a pour objet d'assurer le respect par les Etats contractants, et éventuellement par des organisations contractantes, de certaines règles qui concernent par exemple la protection d'un certain environnement; une organisation déterminée est chargée d'assurer le contrôle du respect de ces règles par toutes les autres entités contractantes. Ce traité ne contient aucune disposition concernant les réserves, et l'on considère une réserve formulée par un Etat contractant qui, sans être contraire à l'objet et au but du traité<sup>468</sup>, est de nature à limiter sur un point déterminé l'accomplissement par l'organisation de ses tâches : l'organisation, qui ne dispose pas du droit de formuler des réserves (art. 19 *bis*, par. 2), a toutefois celui de formuler une objection.

4) Deux précisions complémentaires doivent être apportées au sujet de la terminologie employée par l'article 19 *ter*. On a utilisé au paragraphe 3, al. a, l'expression « possibilité de formuler l'objection », de préférence à celle de « droit de formuler » ou « faculté de formuler », pour tenir compte du fait que ces deux dernières expressions semblent se référer à une capacité organique et permanente de l'organisation. La question de cette capacité se pose évidemment; elle doit être déterminée par référence à l'article 6<sup>469</sup>, qui domine non seulement les articles relatifs aux réserves mais l'ensemble du projet d'articles : toute action prévue au bénéfice d'une organisation suppose comme condition préalable que l'organisation a, selon les règles pertinentes de l'organisation, la capacité de l'entreprendre. C'est dans le cadre de cette capacité que le traité en cause ouvre des « possibilités » offertes à l'organisation. On a de même employé l'expression « tâches »<sup>470</sup> pour spécifier qu'il ne s'agit pas des

<sup>468</sup> En effet, si une telle réserve est contraire à l'objet et au but du traité, elle est interdite en vertu de l'article 19 *bis*, par. 1, et alors c'est, comme dans le cas examiné plus haut sous la note 467, non pas la question d'une objection proprement dite qui se pose, mais bien celle d'une « opposition », qui peut émaner de tous les contractants, y compris l'organisation chargée du contrôle. Comme il peut y avoir également des controverses en ce qui concerne l'appréciation de la contrariété avec l'objet et le but du traité, il a semblé que l'octroi d'une possibilité plus souple d'*objection* à une organisation internationale chargée de fonctions particulières à l'égard de l'ensemble des participants présentait un intérêt certain.

<sup>469</sup> Voir ci-dessus sous-sect. 1.

<sup>470</sup> C'est dans le même esprit que l'article 51 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel dispose en son paragraphe 1 :

fonctions conférées à l'organisation internationale par sa charte constitutive (traité entre Etats auquel elle n'est pas partie), mais d'attributions concrètes nouvelles qui entrent dans les fonctions générales qui lui sont conférées par sa charte constitutive et qui ont leur source juridique dans un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats.

**Article 20. — Acceptation des réserves  
dans le cas des traités entre plusieurs organisations  
internationales**<sup>471</sup>

**1. Une réserve expressément autorisée par un traité entre plusieurs organisations internationales n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoit.**

**2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité entre plusieurs organisations internationales que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles**

« L'Etat hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches. » (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12], p. 210.)

La Commission avait décidé d'utiliser dans toute la troisième partie du projet d'articles l'expression « tâches » au lieu du mot « fonctions » en raison de son caractère plus concret, plus spécifique (v. *ibid.*, p. 38, doc. A/CONF.67/4, art. 51, par. 2 du commentaire).

<sup>471</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 20 : Acceptation des réserves  
et objections aux réserves »

« 1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoit.

« 2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

« 3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

« 4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

« a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

« b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

« c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

« 5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure ».

à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

**3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité entre plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement,**

**a) l'acceptation d'une réserve par une autre organisation contractante fait de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cette autre organisation si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces organisations ;**

**b) l'objection faite à une réserve par une autre organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'organisation qui a formulé l'objection et l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'organisation qui a formulé l'objection ;**

**c) un acte exprimant le consentement d'une organisation internationale à être liée par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins une autre organisation contractante a accepté la réserve.**

**4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité entre plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par une organisation internationale si cette dernière n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle elle en a reçu notification, soit à la date à laquelle elle a exprimé son consentement à être liée par le traité, si celle-ci est postérieure.**

#### *Commentaire*

1) Pour présenter avec plus de clarté rédactionnelle les dispositions correspondant dans le projet d'articles à l'article 20 de la Convention de Vienne, celles-ci ont été réparties en deux articles, 20 et 20 *bis*, suivant qu'il s'agit de traités entre plusieurs organisations internationales ou de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats.

2) Quelques différences avec l'article 20 de la Convention de Vienne doivent être signalées. Tout d'abord, le titre de l'article ne porte plus sur les objections aux réserves, parce que celles-ci font déjà l'objet du titre de l'article 19 *ter*, mais le projet mentionne, comme l'article 20 de la Convention de Vienne, deux fois la question des objections aux réserves pour soumettre celles-ci à des règles analogues.

3) Ensuite, le projet d'article 20 ne contient pas de dispositions parallèles au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. En effet, on pourrait imaginer une organisation dont tous les membres seraient des organisations internationales, mais une telle organisation ne correspondrait plus à la définition de l'organisation internationale donnée par le projet d'article 2, par. 1, al. 1<sup>472</sup>. Il a semblé à la Commission qu'elle pouvait négliger une hypothèse aussi spéciale, d'autant plus qu'une règle analogue à l'article 20, par. 3, de la Convention de

Vienne ne pourrait pas être aisément rendue obligatoire par la seule voie d'une convention.

4) Enfin, le paragraphe 2 est simplifié du fait de la disparition de toute référence au nombre restreint des participants à la négociation. L'article 20, par. 2, de la Convention de Vienne a pour objet de soumettre à un régime particulier les traités pour lesquels « l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité ». Selon ce texte, deux indices du caractère de ce consentement sont retenus : le nombre restreint d'Etats ayant participé à la négociation et l'objet et le but du traité ; le deuxième indice est parfaitement valable pour les traités entre plusieurs organisations internationales, mais le premier ne l'est pas et a donc été éliminé. En effet, l'appréciation du caractère restreint d'une participation à une négociation ne peut être opérée selon la même mesure pour des traités entre Etats et pour des traités entre organisations internationales, puisque ces dernières réunissent déjà en leur sein une pluralité d'Etats.

*Article 20 bis. — Acceptation des réserves dans le cas des traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats*<sup>473</sup>

**1. Une réserve expressément autorisée par un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, ou autrement autorisée, n'a pas, à moins que le traité ne le prévoit, à être ultérieurement acceptée par l'Etat contractant ou les Etats contractants ou par l'organisation contractante ou les organisations contractantes.**

**2. Lorsqu'il ressort de l'objet et du but d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve formulée par un Etat ou par une organisation internationale doit être acceptée par toutes les parties.**

**3. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents, et à moins que le traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose autrement,**

**a) l'acceptation par un Etat contractant ou par une organisation contractante d'une réserve fait de l'Etat ou de l'organisation auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'Etat ou à l'organisation auteur de l'acceptation si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur entre l'Etat et l'organisation ou entre les deux Etats ou entre les deux organisations ;**

**b) l'objection faite à une réserve par un Etat contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur**

<sup>472</sup> Voir ci-dessus sous-sect. 1.

<sup>473</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne : voir ci-dessus note 471.

entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve,

entre l'Etat auteur de l'objection et l'organisation auteur de la réserve,

entre l'organisation auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve, ou

entre l'organisation auteur de l'objection et l'organisation auteur de la réserve

à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat ou l'organisation auteur de l'objection ;

c) un acte d'un Etat ou d'une organisation exprimant le consentement à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre contractant, Etat ou organisation, a accepté la réserve.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un contractant, Etat ou organisation, si celui-ci n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

#### Commentaire

1) Par rapport à l'article précédent, l'article 20 *bis* se distingue avant tout par les difficultés rédactionnelles qu'entraîne l'énoncé des mêmes principes appliqués à une situation beaucoup plus compliquée. Dans beaucoup de cas, et notamment dans celui du paragraphe 3, il n'a pas été possible de proposer une rédaction qui concilie à la fois la précision et l'élégance. Peut-être que l'introduction de nouvelles définitions dans l'article 2 du projet d'articles permettrait d'alléger le texte sans sacrifier sa clarté; c'est un aspect du problème que la Commission se réserve d'examiner ultérieurement lors de la seconde lecture.

2) Les mêmes différences avec la Convention de Vienne peuvent être relevées que pour le précédent projet d'article. Cependant, si, ici non plus, aucune disposition symétrique à l'article 20, par. 3, de la Convention de Vienne n'est proposée, la participation d'une organisation internationale avec la qualité de membre d'une organisation essentiellement formée d'Etats n'est plus une hypothèse purement théorique. Comme le Rapporteur spécial l'avait relevé dans ses précédents rapports<sup>474</sup>, il y a déjà certains cas où l'on voit une organisation internationale participer avec un statut spécial à une autre organisation internationale, et il en est ainsi également dans les organisations nées des accords sur les produits de base cités plus haut<sup>475</sup>. Mais alors que dans les derniers accords l'organisation internationale est assimilée à une *partie au traité*, elle se voit attribuer un statut particulier comme *membre de l'organisation*. Par ailleurs, on pourrait également se demander si la définition de l'organisation internationale telle qu'elle est donnée à l'article 2, par. 1, al. i<sup>476</sup>, c'est-à-

dire limitée à une organisation intergouvernementale, pourrait s'accommoder de la présence de quelques organisations internationales comme membres parmi l'ensemble des Etats<sup>477</sup>.

3) On relèvera enfin que le critère énoncé au paragraphe 2 concernant les traités pour lesquels une réserve doit être acceptée par toutes les parties vise le maintien de toutes les dispositions du texte entre toutes les parties quel qu'en soit le nombre, tandis que le critère énoncé par l'article 19 *bis*, par. 2, en ce qui concerne la même catégorie de traités (mais pour la possibilité de *formuler* les réserves) se place sur un autre plan : il ne s'agit pas de savoir dans cette dernière disposition si les mêmes règles sont applicables dans les relations entre toutes les parties, mais de savoir si la participation d'une organisation déterminée est indispensable à l'objet et au but du traité; dans ce cas, comme on l'a vu, cette organisation ne peut formuler que des réserves autorisées expressément ou autrement convenues<sup>478</sup>.

<sup>477</sup> Dans son rapport sur sa vingt-sixième session, la Commission semble l'avoir admis (v. *Annuaire...* 1974, vol. II [1<sup>re</sup> partie], p. 307, doc. A/9610/Rev.1, chap. IV, sect. B, art. 2, par. 7 du commentaire).

<sup>478</sup> Le membre de la Commission qui a proposé un projet d'articles aux termes duquel les organisations internationales ne sont jamais autorisées à formuler des réserves qu'autorisées expressément ou autrement convenues, pas plus qu'à formuler des objections, a rédigé un projet d'article 20 qui correspond aux articles 20 et 20 *bis* adoptés par la Commission et qui adapte l'article 20 de la Convention de Vienne à ses positions de principe dans les termes suivants (A/CN.4/L.253) :

#### « Article 20. — Acceptation des réserves et objections aux réserves

« 1. Une réserve expressément autorisée par un traité entre plusieurs organisations internationales ou autrement autorisée n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

« 2. Une réserve expressément autorisée par un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou autrement autorisée n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants et la ou les organisations contractantes ou, selon le cas, par les Etats contractants et les autres organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

« 3. Une réserve expressément autorisée par un traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats ou autrement autorisée n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres organisations contractantes et le ou les Etats contractants ou, selon le cas, par les organisations contractantes et les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

« 4. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales que l'application du traité entre tous les Etats parties est une des conditions essentielles du consentement de chacun d'eux à être lié par le traité, une réserve formulée par un Etat doit être acceptée par tous les Etats parties.

« 5. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes 2 et 4, et à moins que le traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement,

« a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;

« b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;

<sup>474</sup> Voir p. ex. *Annuaire...* 1972, vol. II, p. 211, doc. A/CN.4/258, par. 73 et note 178.

<sup>475</sup> Voir ci-dessus art. 19 *bis*, par. 5 du commentaire.

<sup>476</sup> Voir ci-dessus sous-sect. 1.

**Article 21. — Effets juridiques des réserves  
et des objections aux réserves**<sup>479</sup>

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 19 *ter*, 20 et 23 dans le cas de traités entre plusieurs organisations internationales, ou conformément aux articles 19 *bis*, 19 *ter*, 20 *bis* et 23 *bis* dans le cas de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats

a) modifie pour la partie auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve dans la mesure prévue par cette réserve ; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec la partie auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'une partie qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposée à l'entrée en vigueur du traité entre elle-même et la partie auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux parties dans la mesure prévue par la réserve.

*Commentaire*

L'article 21 transpose le texte de l'article 21 de la Convention de Vienne en adaptant la rédaction aux différentes catégories de traités concernées par le présent projet d'articles sans apporter de modifications touchant au fond<sup>480</sup>.

(Suite de la note 478.)

« c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

« 6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 et à moins que le traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure. »

<sup>479</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 21 : Effets juridiques des réserves  
et des objections aux réserves

« 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23

« a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

« 2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

« 3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve. »

<sup>480</sup> Il en est de même de la proposition faite par un membre sur des bases différentes de celles de la Commission (A/CN.4/L.253) :

**Article 22. — Retrait des réserves et des objections  
aux réserves**<sup>481</sup>

1. A moins que le traité entre plusieurs organisations internationales, entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

« Article 21. — Effets juridiques des réserves  
et des objections aux réserves

« 1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément au paragraphe 1 de l'article 19, au paragraphe 1 de l'article 20 et aux paragraphes 1, 5, 6 et 7 de l'article 23

« a) modifie pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité entre plusieurs organisations internationales sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'organisation auteur de la réserve.

« 2. Une réserve établie à l'égard d'une partie conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 19, aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 20 et aux paragraphes 2, 4, 5, 6 et 7 de l'article 23

« a) modifie pour l'Etat ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la réserve.

« 3. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément au paragraphe 5 de l'article 19, au paragraphe 3 de l'article 20 et aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 23

« a) modifie pour l'organisation internationale ou l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve ; et

« b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'organisation internationale ou l'Etat auteur de la réserve.

« 4. La réserve ne modifie pas les dispositions des traités mentionnés dans les paragraphes précédents pour les autres parties à ces traités dans leurs rapports *inter se*.

« 5. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats dans la mesure prévue par la réserve. »

<sup>481</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 22 : Retrait des réserves et des objections  
aux réserves

« 1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

« 2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

« 3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

« a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;

« b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait. »

2. A moins qu'un traité mentionné au paragraphe 1 n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins qu'un traité entre plusieurs organisations internationales n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'une autre organisation contractante que lorsque celle-ci en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

4. A moins qu'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un Etat contractant ou d'une organisation contractante que si celui-ci ou celle-ci en a reçu notification ;

b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

#### Commentaire

L'article 22 transpose le texte de l'article 22 de la Convention de Vienne en adaptant la rédaction aux différentes catégories de traités concernées par le présent projet d'articles sans apporter de modifications touchant au fond <sup>482</sup>.

<sup>482</sup> Il en est de même de la proposition faite par un membre sur des bases différentes de celles de la Commission (A/CN.4/L.253) :

« Article 22. — *Retrait des réserves et des objections aux réserves*

« 1. A moins que le traité entre plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

« 2. A moins que le traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

« 3. A moins que le traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'organisation ou de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

« 4. A moins que le traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

« 5. A moins que les traités mentionnés dans les paragraphes 1, 2 et 3 n'en disposent ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant ou d'une autre organisation contractante que lorsque cet Etat ou cette organisation internationale en a reçu notification.

« 6. A moins que le traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait. »

**Article 23. — Procédure relative aux réserves dans les traités entre plusieurs organisations internationales** <sup>483</sup>

1. Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux organisations contractantes et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité entre plusieurs organisations internationales sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'organisation qui en est l'auteur au moment où celle-ci exprime son consentement à être liée par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

#### Commentaire

Les dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne ont été transposées en adaptant la rédaction aux différentes catégories de traités concernées par le présent projet d'articles sans apporter de modifications touchant au fond, mais en répartissant, en vue d'alléger la lecture, les paragraphes pertinents en deux articles distincts, 23 et 23 bis, suivant qu'il s'agit de traités entre plusieurs organisations internationales ou de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats.

**Article 23 bis. — Procédure relative aux réserves dans les traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats** <sup>484</sup>

1. Dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisa-

<sup>483</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

« Article 23 : *Procédure relative aux réserves*

« 1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

« 2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

« 3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

« 4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit. »

<sup>484</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne : voir ci-dessus note 483.



tions internationales et un ou plusieurs Etats, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et organisations contractantes et aux autres Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature d'un traité mentionné au paragraphe 1 par un Etat sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, ou par une organisation internationale sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation dudit traité, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où celui-ci ou celle-ci exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

#### Commentaire

Les dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne ont été transposées en adaptant la rédaction aux différentes catégories de traités concernées par le présent projet d'articles sans apporter de modifications touchant au fond, mais en répartissant, en vue d'alléger la lecture, les paragraphes pertinents en deux articles distincts, 23 et 23 *bis*, suivant qu'il s'agit de traités entre plusieurs organisations internationales ou de traités entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats<sup>485</sup>.

<sup>485</sup> La proposition faite par un membre sur des bases différentes de celles de la Commission ne comprend qu'un seul article, qui correspond aux projets d'articles 23 et 23 *bis* (A/CN.4/L.253) :

#### « Article 23. — Procédure relative aux réserves

« 1. Dans le cas d'un traité entre plusieurs organisations internationales, la réserve et l'acceptation expresse d'une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux organisations contractantes et aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

« 2. Dans le cas d'un traité entre des Etats et une ou plusieurs organisations internationales, la réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants, aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité et aux organisations contractantes.

« 3. Dans le cas d'un traité entre des organisations internationales et un ou plusieurs Etats, la réserve et l'acceptation expresse d'une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux organisations contractantes, aux autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité et aux Etats contractants.

« 4. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité mentionné aux paragraphes 2 et 3 sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

#### SECTION 3. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

#### Article 24. — Entrée en vigueur des traités entre des organisations internationales<sup>486</sup>

1. Un traité entre des organisations internationales entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord des organisations ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre des organisations internationales entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour toutes les organisations ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité entre des organisations internationales qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des organisations internationales à être liées par le traité, les modalités ou la date de l'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

#### Commentaire

Pour la clarté du texte, les dispositions qui correspondent à l'article 24 de la Convention de Vienne sont l'objet

« 5. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité mentionné aux paragraphes 1, 2 et 3 sous réserve de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où elle exprime son consentement à être liée par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

« 6. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

« 7. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit. »

<sup>486</sup> Disposition correspondante de la Convention de Vienne :

#### « Article 24 : Entrée en vigueur

« 1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

« 2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

« 3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

« 4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte. »